



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n° 2012-263-0003**

**portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières  
du système NESTE**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ,

Vu le décret NESTE du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-242-0001 du 29 août 2012 portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 août 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-249-0001 du 5 septembre 2012 prorogeant portant l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 août 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Considérant les réunions de la commission Neste des 27 août et 5 septembre 2012 déclenchées par l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Considérant les mesures de gestion décidées par la commission Neste afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées et de préserver un volume d'eau stocké dans les réserves d'au moins 15 millions de mètres cubes au 15 septembre 2012,

Considérant que les premières mesures se sont traduites par la signature des arrêtés préfectoraux n° 2012-242-0001, n° 2012-244-0004 et n° 2012-249-0001 susvisés,

Considérant le franchissement de la courbe CR 2 de l'arrêté interdépartemental du 23 juillet 2004 susvisé,

Considérant que ce franchissement implique une mesure d'interdiction des prélèvement pour une durée minimale de cinq jours consécutifs, que la situation reste préoccupante et que les mesures de gestion en cours nécessitent d'être poursuivies,

Considérant la décision de la commission Neste du 5 septembre de prendre des mesures plus strictes en cas d'évolution défavorable du système,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2012-249-0001 du 5 septembre 2012 prorogeant portant l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 août 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste est abrogé.

### **Titre I - Prélèvements concernés – Dispositions applicables**

**Article 2** - Les prélèvements d'eau autorisés au titre de la procédure mandataire dont le point de prélèvement est localisé directement sur les cours d'eau suivants connectés au canal de la Neste, ainsi que sur leurs canaux :

- SAVE,
- GESSE,
- GIMONE,
- ARRATS,
- GERS,
- PETITE BAÏSE,
- BAÏSOLE,
- GRANDE BAÏSE,
- BAÏSE,
- OSSE
- LIZET,
- GUIROUE,
- BOUES,
- AUSSOUE,
- CANAL DE MONLAUR

**sont interdits**, à l'exception de ceux visés à l'article 3, qui eux, sont réglementés.

Le remplissage des lacs est **strictement interdit**.

**Article 3**- Les prélèvements opérés pour :

- les cultures maraîchères et légumières,
- les cultures de maïs doux et maïs semence,
- l'horticulture,
- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères

**sont réglementés** selon la disposition suivante, afin d'obtenir une réduction globale de 50 % des prélèvements :

Interdiction de prélever 2 jours sur 4 par secteurs tournants.

La description des secteurs (répartition par commune) est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

La description des tours d'eau figure dans le tableau ci-après :

**Tableau des tours d'eau:**

<b>Du (8 heures)</b>	<b>Au (8 heures)</b>	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
20 septembre 2012	22 septembre 2012	<b>autorisé</b>	interdit	<b>autorisé</b>	interdit
22 septembre 2012	24 septembre 2012	interdit	<b>autorisé</b>	interdit	<b>autorisé</b>
24 septembre 2012	26 septembre 2012	<b>autorisé</b>	interdit	<b>autorisé</b>	interdit
26 septembre 2012	28 septembre 2012	interdit	<b>autorisé</b>	interdit	<b>autorisé</b>
28 septembre 2012	30 septembre 2012	<b>autorisé</b>	interdit	<b>autorisé</b>	interdit

#### **Article 4 : Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 20 septembre à 8 heures jusqu'au dimanche 30 septembre 2012 à 8 heures.

### **Titre II – Dispositions générales**

#### **Article 5 : Mesures de police**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des mesures de police administratives qui pourraient être mise en œuvre, est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe qui sera doublée en cas de récidive.

#### **Article 6 : Notification**

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

#### **Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 9 : Exécution**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes visées en annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 septembre 2012

le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian CHASSAING

Arrêté préfectoral n° 2012-263-0003  
du 19 septembre 2012

A
Arrouède
Aujan-Moumède
Chélan
Cuélas
Duffort
Lalanne-Arqué
Manent-Montané
Mont-d'Astarac
Ponsan-Soubiran
Sainte-Aurence-Cazaux
Saint-Ost
Samaran

B
Aussos
Barcugnan
Bazugues
Bellegarde
Belloc-Saint-Claems
Betcave-Aguin
Bézues-Bajon
Cabas-Loumassès
Cadeillan
Espaon
Gaujan
Labarthe
Lagarde-Hachan
Lourties Monbrun
Masseube
Meilhan
Monbardon
Moncassin
Moncorneil-Grazan
Montaut
Monties
Panassac
Pouy-Loubrin
Sabaillan
Saint-Aroman
Saint-Blancard
Sainte-Dode
Saint-Elix-Theux
Saint-Michel
Sarcos
Sauveterre
Sauviac
Sère
Simorre
Tachoures
Tournan
Villefranche
Viozan

C
Ansan
Aubiet
Auch
Auradé
Aurimont
Auterive
Aux-Aussat
Barran
Bars
Bassoues
Bazian
Beaucaire
Bédéchan
Belmont
Berdoues
Bezolles
Biran
Bivès
Blanquefort
Bonas
Boucagnères
Boulaur
Caillavet
Callian
Cassaigne
Castelnau-Barbarens
Castelnau-d'Anglès
Castéra-Verduzan
Castex
Castillon-Debats
Castillon-Savès
Cazaux-d'Anglès
Cazaux-Savès
Condom
Durban
Endoufielle
Escomeboeuf
Estampes
Estipouy
Estramiac
Faget-Abbatial
Garravet
Gimont
Haulies
Homps
Idrac-Respaillès
Jegun
Juilles
Laas
Labastide-Savès
Laguian-Mazous
Lamaguère
Lamazère
Lartigue
Lasseube-Propre
Le Brouilh-Monbert
L'Isle-Amé
L'Isle-de-Noé
L'Isle-Jourdain
Lombez
Lussan
Maignaut-Tauzia
Marambat
Marestaing
Marseillan
Mauvezin
Miélan
Miramont-d'Astarac
Mirande
Mirannes
Monciar-sur-Losse
Monferran-Plavès
Monfort
Mongausy
Montégut-Savès
Montesquiou
Montiron
Mouchès
Nizas
Noilhan
Orbessan
Omézan
Pavie
Pompiac
Preignan
Préneron
Puylausic
Riguepeu
Roquebrune
Roquelaure
Rozès
Saint-Antonin
Saint-Arailles
Saint-Caprais
Saint-Elix
Sainte-Marie
Saint-Georges
Saint-Jean-Poutge
Saint-Lizier-du-Planté
Saint-Maur
Saint-Médard
Saint-Orens
Saint-Paul-de-Baïse
Saint-Sauvy
Samatan
Sansan
Saramon
Sauvimont
Seissan
Tillac
Tirent-Pontéjac
Touget
Tournecoupe
Tudelle
Valence-sur-Baïse
Vic-Fezensac

D
Avensac
Avezan
Beaumarchés
Beaumont
Castelnau-d'Arbieu
Castéra-Lectoulois
Céran
Courrensan
Fleurance
Gavarret-sur-Aulouste
Gondrin
Juillac
Justian
Labrihe
Lalanne
Larressingle
Larroque-sur-l'Osse
Laveraët
Lectoure
L'Isle-Bouzon
Marciac
Miradoux
Montlezun
Montestruc-sur-Gers
Mouchan
Mourède
Pallanne
Paulhac
Pergain-Taillac
Peyrecave
Plieux
Puységur
Roquefort
Roques
Saint-Antoine
Saint-Christaud
Saint-Ciar
Saint-Créac
Sainte-Christie
Saint-Léonard
Saint-Martin-de-Goyne
Saint-Mézard
Sarrant
Ségoufielle
Sempesserre
Solomiac
Tourdun

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
fait à Auch, le **19 SEP. 2012**

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Christian CHASSAING**